

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 19 octobre 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3770 -2011, Demande d'autorisation du *projet Lecture à distance* (LAD)
Demande de renseignements non répondues**

Chère consoeur,

La présente lettre est en suivi du dépôt par le Distributeur de ses réponses aux demandes de renseignements de l'Union des consommateurs.

Dans sa lettre en date du 4 octobre 2011, le Distributeur indiquait qu'il refusait de répondre aux demande de renseignements suivantes de UC : 2.2, 13.2, 16.1, 21.1, 25.2, partie de 27.4 et 27.5. UC a déjà traité de ces refus de répondre et de la pertinence de ces questions dans sa lettre du 11 octobre 2011 (C-UC-0011), et n'en traiterai pas dans la présente.

Toutefois au-delà de ces refus de répondre annoncés par le Distributeur, UC constate à la lecture des réponses à ses demandes de renseignements que plusieurs autres demandes ont fait l'objet d'un refus de répondre directement ou indirectement.

Il s'agit des questions et réponses 12.5, 13.1, 17.1, 22.1, 26.1 à 26.3, 27.2, 27.3, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5 et 29.6.

UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir des réponses complètes à ces demandes de renseignements qui sont pertinentes pour le traitement du dossier.

12.5 Veuillez fournir la masse salariale unitaire en différenciant les emplois permanents et les emplois temporaires

Réponse :

Compte tenu que le nombre de postes qui compose la masse salariale est constitué de plusieurs groupes d'emploi et des particularités spécifiques aux postes qui composent l'activité relève de compteurs, le Distributeur ne peut produire une masse salariale unitaire qui se veut significative et comparable. La masse salariale a été calculée en tenant

compte de chacun des postes affectés et des salaires réels en vigueur.

UC soumet que le Distributeur n'a pas répondu à la question posée. En effet la masse salariale, selon la preuve soumise par le Distributeur, devrait comprendre principalement des releveurs dont la masse devrait être connue. HQD aurait dû répondre x% de releveurs pour une masse salariale unitaire de Y et (1-x)% d'autres catégories pour une masse salariale unitaire de Y1.

Par ailleurs, il devrait être possible de différencier la masse salariale des employés permanents de celle des employés temporaires, ce qui est l'objet de la question posée.

13.1 Veuillez justifier un réinvestissement correspondant à seulement environ 28% des compteurs à partir de l'année 2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-016-HQD-2, document 1.

Renvoi :

1.5 Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients d'introduire à l'intérieur d'un intervalle de 5 ans seulement, un parc de 3,75 millions de compteurs en tenant compte des besoins de maintenance et des remplacements futurs des ces compteurs.

Réponse :

Le Distributeur prévoit étaler le remplacement des compteurs de nouvelle génération sur plusieurs années afin de réduire l'impact inévitable d'un remplacement massif au terme de leur vie utile. Pour ce faire, le Distributeur se basera sur ses connaissances en gestion d'un parc de compteurs et son expérience déjà acquise et celle à venir en gestion d'un parc de compteurs de nouvelle génération.

Une somme de 250 M\$ en dollars courants est prévue à même l'analyse économique pour le remplacement des compteurs à compter de 2027.

La réponse contenue au renvoi ne répond pas à la question car aucune justification n'est fournie quant au choix de ne remplacer que 28% de l'ensemble des compteurs. Pourquoi 28% au lieu de 50%, 60%, 10% ... ?

17.1 Veuillez quantifier les *gains considérables et récurrents* perdus vs les *coûts générés par le remplacement des compteurs dont la durée de vie n'est pas échu*.

Réponse :

Les coûts et les gains sont identifiés à la section 6 de la pièce B-06-HQD-1, document 1. Plus précisément, sur la période 2012 à 2017, il est indiqué en page 37 de cette pièce des gains importants de l'ordre de 207 M\$ courants et à partir de 2018, des gains récurrents de 81 M\$ courants annuellement.

Le projet de remplacement des compteurs est la solution la plus économique pour le Distributeur, ce qui justifie pleinement de procéder au remplacement de la totalité du parc bien que certains compteurs ne soient pas pleinement amortis.

La réponse ne fournit pas les informations demandées par la question. Les gains (207 M\$) sur la période 2012-2017, sont déjà spécifiés dans la preuve mais les *coûts générés par le remplacement des compteurs dont la durée de vie n'est pas échue* ne sont pas fournis et la réponse n'en traite pas. UC demande que la réponse indique ces coûts qui devraient comprendre notamment le coût de la radiation des équipements, le coût d'un amortissement accéléré (160 M\$), le coût de réaffectation de la main-d'œuvre (31 M\$) et spécifier s'il y a d'autres coûts.

22.1 Si une analyse n'a pas été faite pour une durée de déploiement différente de celle proposée, veuillez justifier que la durée proposée est la plus économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 19.1.

19.1 Doit-on comprendre qu'il n'y a pas eu d'analyse économique quantitative pour justifier la stratégie proposée ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

La stratégie proposée et le rythme de déploiement du projet LAD reposent à la fois sur des éléments quantitatifs et qualitatifs tel qu'identifiés en réponse aux questions 1.4 à 1.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-016-HQD-2, document 1. L'ensemble de ces éléments ont permis de fixer le périmètre et la période de déploiement du projet à cinq ans.

Renvoi :

1.6 Compte-tenu de l'évolution passée et prévue du coût des technologies impliquées, et de l'impact du rythme d'installation sur les investissements et les opérations courantes du Distributeur, veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé déployer la technologie LAD sur une période plus longue comme 10 ans ou 15 ans au lieu des 5 ans proposés. Si non, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas envisagé déployer l'IMA sur une période supérieure à 5 ans. En plus des impacts sur les activités de maintenance du parc actuel, une prolongation du déploiement entraîne un retard dans la concrétisation des gains d'efficacité et dans l'implantation d'éventuelles fonctionnalités additionnelles.

La réponse de même que le renvoi ne répondent pas à la question à savoir y a-t-il oui ou non eu une analyse économique quantitative qui justifie la stratégie de déploiement proposée ?

HQD dans sa réponse présente principalement des arguments qualitatifs pour justifier son choix, ce qui ne répond pas à la question. Il n'y a pas de justification économique d'un déploiement sur 5 ans VS par exemple un déploiement sur 10 ou 15 ans.

HQD mentionne qu'il n'a pas envisagé *déployer l'IMA sur une période supérieure à 5 ans*. Mais ne justifie par une étude ou chiffres à l'appui l'économie de ce choix.

26.1 Pour les 47% d'entreprises où la technologie IMA est en exploitation ou en installation, veuillez fournir les informations suivantes :

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

26.2 Veuillez fournir le même type d'information pour

- les 8% d'entreprises qui sont au stade de projets pilotes
- les 14% d'entreprise qui sont au stade de planification
- les 20% d'entreprise qui sont au stade d'analyse

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

26.3 Pour les 11% d'entreprise qui ne considèrent pas l'IMA, veuillez fournir le nombre d'entreprises dans chaque catégorie de quantité de compteurs.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

Le Distributeur, probablement sur la base du Balisage effectué par Accenture a colligé certaines informations qu'il nous transmet dans sa preuve au soutien de sa demande. UC souligne que si le Distributeur ne détient pas personnellement ces informations son «fournisseur d'information» Accenture les détient probablement et pourrait donc facilement les lui fournir. UC soumet que dans le contexte où le Distributeur a travaillé et travaille avec Accenture pour justifier son projet il devrait demander les informations requises d'Accenture et si celle-ci les détient les fournir.

27.2 Veuillez expliquer et justifier l'importance du nombre de compteurs âgés de 20 ans et moins qui ont été remplacés entre 2006 et 2010.

Réponse :

Depuis 2006, différentes stratégies pour garantir la fiabilité du parc de compteurs ont été mises en place. Voir la réponse à la question 21.1 du RNCREQ à la pièce HQD-4, document 7.

Renvoi :

21.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur décide, dans ses pratiques courantes, quels compteurs il remplacera dans une année donnée.

Réponse :

La mesure de la consommation d'électricité est assujettie à des exigences légales fixées par Mesures Canada. Les compteurs utilisés pour la facturation doivent comporter un sceau de conformité de cet organisme. Ce sceau, qui garantit l'intégrité du compteur, revêt une importance capitale pour assurer une facturation juste et équitable pour les clients et la protection des revenus pour le Distributeur.

La réponse à la question 21.1 du RNCREQ ne satisfait pas la demande de renseignements 27.2 de UC. En fait, elle ne porte même pas sur le même objet.

27.3 Concernant les informations produites à la référence (ii), veuillez expliquer et justifier l'augmentation significative (environ 50%) du nombre de compteurs remplacés annuellement entre 2006-2007 et les années suivantes.

Réponse :

Voir la réponse à la question 27.2.

La réponse fournie à la question **27.2** et la réponse contenue au renvoi (DDR21.1 du RNCREQ), ne répondent pas à l'objet de la demande, et constitue soit une mauvaise compréhension de la question par le Distributeur soit un refus de répondre.

29.1 Veuillez préciser si HQD prévoit que les paramètres utilisés aux fins de la facturation de l'énergie et de la puissance demeureront les mêmes advenant que le projet LAD soit autorisé.

Réponse :

Cette question déborde du cadre du présent dossier. Les paramètres de facturation de l'énergie et de la puissance actuels ou envisageables ne sont pas inclus à la phase 1 du projet LAD.

Cette question est pertinente au dossier. La Régie elle-même l'a abordée dans ses DDR No 1. (HQD-2 doc 1, rép. aux questions 13.1, 13.4 et 14.1 de la DDR No 1 de la Régie)

Les intentions du Distributeur relativement à l'utilisation des fonctionnalités qui lui seront disponibles si sa demande telle que formulée est approuvée sont pertinentes à l'étude du présent dossier. De même que les conséquences directes que pourraient avoir ces nouvelles fonctionnalités sur la facturation.

29.2 En réponse à la question 14.1 de la DDR No 1 de la Régie, veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet que HQD facture présentement l'énergie au tarif D sur la base de la consommation quotidienne moyenne par période de facturation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 29.1.

Le Distributeur a refusé de répondre à la question 29.1, toutefois la Régie a elle-même abordé certains aspects de cette question dans ses DDR, établissant ainsi la pertinence du sujet puisque le mode de facturation pourrait avec les nouvelles fonctionnalités disponibles être affecté selon l'interprétation qui est faite des conditions de services existantes. Il est donc essentiel de connaître la position du Distributeur dès le présent dossier.

29.3 En complément à la réponse donnée à la question 13.4 de la DDR No 1 de la Régie, veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet qu'une facturation de l'énergie au tarif D basée sur la consommation quotidienne réelle ne générerait pas les mêmes revenus, pour une structure tarifaire inchangée et des taux identiques, que le mode de facturation actuel (basé sur la consommation quotidienne moyenne par période de facturation).

Réponse :

Voir la réponse à la question 29.1.

La réponse fournie à notre DDR 29.1 étant un refus de répondre, le renvoi à cette réponse est un refus de répondre. La Régie a elle-même abordé certains aspects de cette question dans ses DDR, établissant ainsi la pertinence du sujet puisque le mode de facturation pourrait avec les nouvelles fonctionnalités disponibles être affecté selon l'interprétation qui est faite des conditions de services existantes. Il est donc essentiel de connaître la position du Distributeur dès le présent dossier.

29.4 Veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet que le mode de facturation actuel de l'énergie au tarif D respecte les dispositions de l'article 2.6 des Tarifs et

conditions du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 29.1.

La réponse à la question 29.1 ne répond aucunement à cette question qui est au cœur des préoccupations de UC et du présent dossier. En effet les nouvelles fonctionnalités du projet dont le Distributeur demande l'autorisation lui permettront une lecture journalière des consommations de chacun de ses clients, ce qui pour le moment n'est pas possible, et donc, pourrait avoir un impact sur le mode de facturation présentement utilisé (alors que la lecture journalière n'est pas présentement possible) dans ce contexte la lecture que fait le Distributeur des conditions de services existantes et plus précisément de l'article 2.6 des Tarifs et conditions a une grande importance et pertinence dans le présent dossier.

29.5 Veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet que, même dans l'éventualité où le projet LAD était autorisé et que le Distributeur disposait de la consommation quotidienne réelle des clients au tarif D, le mode de facturation actuel basé sur la consommation quotidienne moyenne par période de facturation pourrait être maintenu sans que cela contrevienne à l'article 2.6 du texte des Tarifs et conditions du Distributeur tel que présentement libellé.

Réponse :

Voir la réponse à la question 29.1.

UC réfère la Régie aux commentaires soumis ci-dessus relativement au refus de répondre des questions 29.1 à 29.4.

29.6 Veuillez expliquer l'affirmation du Distributeur (référence (ii), réponse à la question 13.4) à l'effet que « la facturation mensuelle plutôt que bimestrielle permettrait de donner un meilleur signal de prix sur la base d'une consommation mensuelle réelle. »

Réponse :

La demande dépasse le cadre d'analyse fixé par la Régie dans ses décisions D-2011-124 et D-2011-154

La DDR 29.6 de UC est relative à un sujet déjà abordé par HQD en réponse aux DDR No 1 de la Régie (HQD-2 doc 1, rép à la question 13.4).. Cette question n'a pas été spécifiquement exclue du dossier par la Régie, qui s'y est par ailleurs elle-même intéressée dans ses DDR. La question est pertinente.

29.6 (2^e partie)

Veuillez justifier cette affirmation et démontrer notamment comment un meilleur signal de prix peut-être envoyé sans variation du montant facturé pour un même volume d'énergie consommée.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

Il s'agit d'un **renvoi à un refus de répondre**. UC réitère ici les commentaires mentionnés ci-dessus en relations avec les refus de répondre aux questions 29.1 à 29.6

UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre de manière claire, ciblé et complète aux questions ci-dessus mentionnées et ce dans les meilleurs délais et de permettre à UC d'amender et de compléter sa preuve subséquentement à la réception de réponses complètes et pertinentes de la part du Distributeur.

En terminant UC souligne également que suite à la consultation par M. Paquin des documents déposés confidentiellement dont la pièce HQD-1 document 2.1, UC désireraient adresser quelques demandes de renseignements supplémentaires au Distributeurs et demande à la Régie de le lui permettre.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Jean-François Blain (UC)
Paul Paquin (UC et RNCREQ)
France Latreille (UC)
Me Éric Fraser (HQD)